

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL212

présenté par
M. Rebeyrotte, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme mentionné à l'article L. 132-2 est chargé d'animer et de coordonner l'action des collectivités »,

les mots :

« des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'organisme mentionné à l'article L. 132-2 est chargé d'animer et de coordonner l'action des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de coordination dans le temps avec l'amendement présenté à l'article 11.